



# Actualité quatrième trimestre 2012

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

#### Limitation de la déductibilité des charges financières nettes supérieures à 3 M€

Pour les exercices clos à compter au 31 décembre 2012, les sociétés soumises à l'IS qui ont supporté des charges financières nettes supérieures à 3 M€ doivent réintégrer à leur résultat fiscal 15% du montant de ces charges. Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant à réintégrer est porté à 25% (CGI art. 212 bis).

Lorsque les charges financières nettes sont inférieures à 3 M€, le dispositif ne s'applique pas.

Lorsque le montant total des charges financières nettes est supérieur ou égal à 3 M€, le plafonnement s'applique à l'ensemble des charges financières nettes (et pas seulement au montant des charges financières excédant ce seuil de 3 M€).

Pour les sociétés non membres d'un groupe fiscal, la limitation s'applique aux charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition des entreprises concernées.

Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal :

- le seuil de 3 M€ est apprécié au niveau du groupe ;
- le plafonnement vise les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition des sociétés membres du groupe par des sociétés qui n'en sont pas membres (CGI art. 223 B bis-I).

Charges financières nettes, 2 composantes :

1°) Les produits et charges financiers « classiques » : charges financières nettes correspondant au total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise ;

2°) Pour les opérations assimilées à des emprunts (crédit-bail, location avec option d'achat, location simple de biens mobiliers entre entreprises liées) : charges financières nettes correspondant à la composante financière des redevances, à savoir :

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire

loyers – (amortissement du bien + frais et prestations accessoires facturés au preneur).

La limitation de la déductibilité des charges financières ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, le concessionnaire ou le partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre des contrats suivants, dès lors qu'ils sont signés avant le 29 décembre 2012 : délégation de service public (loi 93-122 du 29 janvier 1993, art. 38), contrat de concession de travaux publics (ord. 2009-864 du 15 juillet 2009 ), contrat de concession (c. gén. coll. terr., art. L. 2224-31), contrat de partenariat (ord. 2004-559 du 17 juin 2004), bail emphytéotique (c. gén. coll. terr, art. L. 1311-2 ou c. santé pub. art. L. 6148-2).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 23\)](#)

### **Abandons de créances à caractère financier**

---

Pour les exercices clos depuis 4 juillet 2012, la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 a prévu que les aides à caractère financier ne constituent plus des charges déductibles du résultat imposable, sauf si elles sont consenties à des entreprises soumises à une procédure collective (aides consenties dans le cadre d'une procédure de conciliation, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires) (voir revue Internet du 3<sup>e</sup> trimestre 2012).

La 3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 précise que, s'agissant des entreprises ayant recours à la procédure de conciliation, l'abandon à caractère financier demeure déductible dès que l'accord est constaté et non plus seulement dans le cas où il est homologué. Cette précision s'applique de manière rétroactive aux abandons de créances consentis au titre des exercices clos à compter du 4 juillet 2012 (CGI art. 39-13).

[\(3e loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 31\)](#)

### **Charges financières liées à l'acquisition de titres de participation non gérés depuis la France**

---

Faute de pouvoir apporter la preuve de la gestion effective depuis la France d'une participation financée par emprunt, une société soumise à l'IS établie en France peut se voir refuser la déduction d'une partie de ses charges financières (CGI art. 209-IX).

L'administration a commenté ce dispositif dit « de l'amendement Carrez », qui a pour objectif de remettre en cause la déductibilité des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation artificiellement localisée en France.

Le mécanisme de limitation ne s'applique pas lorsque la valeur des titres de participation est inférieure à 1 M€.

La preuve de la gestion effective depuis la France peut être apportée par tous moyens, au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de 12 mois à compter de la date

d'acquisition des titres ou, pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, du premier exercice ouvert après cette date.

Les charges financières, dont le montant est déterminé de manière forfaitaire, sont rapportées au résultat imposable jusqu'au terme de la 8<sup>e</sup> année suivant celle de l'acquisition. La cession des titres de participation met fin à la réintégration des charges financières pour la période restant à courir.

[\(BOFiP, actualité du 30/11/2012, IS-BASE\)](#)

### **Pénalités sur créances commerciales : rattachement fiscal de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement**

---

Par dérogation à la règle de prise en compte des créances acquises, les produits et charges correspondant aux pénalités de retard sur créances commerciales (c. com. art. L. 441-3 et L. 441-6) sont respectivement rattachés, pour la détermination du résultat imposable à l'IR ou à l'IS, à l'exercice de leur encaissement et de leur décaissement (CGI art. 237 sexies). Ces modalités particulières de rattachement sont étendues à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € qui s'ajoute aux pénalités de retard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (c. com. art. D. 441-5).

[\(BOFiP, actualité du 4/12/2012, BIC-BASE\)](#)

### **Quote-part de frais et charges sur cessions de titres de participation**

---

En cas de cession de titres de participation relevant du taux de 0 % détenus depuis au moins deux ans, la plus-value exonérée supporte néanmoins l'IS au taux normal sur une quote-part de frais et charges.

Pour les plus-values à long terme réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2012, cette quote-part est évaluée forfaitairement à 12 % (au lieu de 10 % en 2011) du montant brut des plus-values réalisées au titre de l'exercice (et non plus du résultat net).

Autrement dit, pour le calcul de la quote-part de frais et charges, il n'y a plus de compensation possible entre les plus-values à long terme et les moins-values à long terme résultant de la cession de titres de participation relevant du taux de 0 %.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 22\)](#)

## Exonération des plus-values des petites entreprises applicable aux parts de SCM ou de GIE

Les cessions de parts de sociétés civiles de moyens ou de groupements d'intérêt économique peuvent bénéficier du régime d'exonération des petites entreprises (CGI art. 151 septies), même si l'associé ou le membre n'exerce pas, à proprement parler, son activité dans la structure de moyens dont les parts sont cédées, si ces droits ou parts constituent un élément de l'actif professionnel du cédant.

[\(BOFiP, actualité du 21/11/12, BIC-PVMV\)](#)

## Exonération des plus-values de cession d'un droit de surélévation pour construire un local d'habitation

Les entreprises qui cèdent un droit de surélévation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014 bénéficient d'une exonération de la plus-value professionnelle réalisée (CGI art. 238 octies A).

L'administration précise les modalités d'application de cette exonération, notamment les points suivants :

- le cédant d'un droit de surélévation est exonéré si le cessionnaire s'engage à achever les locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition ;
- la réalisation d'un local d'habitation par surélévation d'un immeuble s'entend de la création d'un logement neuf ;
- l'exonération ne s'applique pas lorsque les locaux qui doivent être réalisés sont des locaux à usage mixte.

S'il ne respecte pas son engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende égale à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée.

[\(BOFiP, actualité du 28/11/12, BIC-PVMV, IS-BASE, BNC-BASE, BA-BASE\)](#)

## Plus-value de cession de locaux à usage de bureaux à transformer en logements

Un dispositif temporaire permet l'imposition au taux réduit d'IS de 19 % des plus-values nettes résultant de la cession à titre onéreux de locaux à usage de bureaux ou à usage commercial réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014 (CGI art. 210 F).



Le bénéfice de ce régime est subordonné à la condition que le cessionnaire s'engage à transformer les locaux acquis en locaux à usage d'habitation dans un délai de trois ans à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue. L'administration commente ce dispositif.

[\(BOFiP, actualité du 12/12/12, IS-BASE\)](#)

## Transformation d'une créance décotée en titres de participation

---

Lorsqu'un repreneur rachète au créancier d'origine les créances d'un débiteur à une valeur décotée, puis les convertit en capital par un apport de la créance au débiteur, il apparaît un profit correspondant à l'écart entre la valeur comptable des actions reçues après conversion et la valeur de rachat de la créance.

En effet, d'un point de vue comptable (CNCC, bull. 131, septembre 2003, n° 124, p. 496):

- le prix d'achat est le montant de la souscription, à savoir la valeur nominale des titres créés ;

- la libération de la souscription s'effectuant par compensation avec la créance détenue, il apparaît un profit égal à la différence entre la valeur d'acquisition de la créance et la valeur des titres (valeur nominale de la créance).

À la date de clôture de l'exercice de souscription, une dépréciation des titres acquis est constatée, le cas échéant.

Fiscalement, ce profit est imposable (CGI art. 38-2). En revanche, lorsque la dépréciation concerne des titres de participation relevant du taux de 0 %, la provision n'est pas fiscalement déductible.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Ce produit est fiscalement neutralisé, à condition (CGI art. 209 VII bis) :

- que les titres souscrits constituent des titres de participation relevant du secteur exonéré ; les titres des sociétés à prépondérance immobilière ne sont donc pas visés (CGI art. 219-I a quinquies, 3e al.) ;

- que la créance ait été acquise auprès d'une entreprise tierce non liée à l'entreprise qui acquiert les titres, ni à l'entreprise émettrice.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 24-II\)](#)

## Entreprises de presse

---

Le régime spécial des provisions pour investissements est prorogé d'un an, soit jusqu'en 2013 (CGI art. 39 bis A).

La réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les sociétés soumises à l'IS qui investissent au capital d'entreprises de presse est également prorogée d'un an jusqu'au 31 décembre 2013 (CGI art. 220 undecies).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 27 et 29\)](#)

## Reports en avant des déficits : plafond de 1 M€ majoré de 50 % du bénéfice imposable de l'exercice

---

**Seuil.** Pour les sociétés soumises à l'IS, lorsque le déficit reportable en avant à l'ouverture d'un exercice est supérieur à 1 M€, la déduction de ce déficit sur le résultat d'un exercice, dont le bénéfice est supérieur à 1 M€, est plafonnée (CGI art. 209-I).

Ce plafond d'imputation est diminué pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012 (CGI art. 209-I, 3e al.). En effet, le montant des déficits antérieurs imputables sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice est plafonné à un 1 M€, majoré d'un montant égal à 50 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant 1 M€ (au lieu de 60 % pour les exercices clos avant cette date et à compter du 21 septembre 2011, date d'entrée en vigueur de ce plafonnement).

Dans les groupes intégrés, la mesure de plafonnement s'apprécie :

- au niveau de la société mère pour le déficit d'ensemble subi pendant la période d'intégration ;
- au niveau de chacune des sociétés du groupe pour les déficits antérieurs à l'intégration.

**Prise en compte des abandons de créances consentis à des entreprises en difficulté.** Pour le calcul du montant de déficit reportable en avant sur l'exercice considéré, le plafond de 1 M€ est majoré du montant des abandons de créances consentis à une société dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, ou de redressement ou liquidation judiciaires ouverte à son nom (CGI art. 209-I, 3e al.). Autrement dit, la mesure de plafonnement du déficit ne s'applique pas à la part correspondant aux abandons de créances consentis en faveur d'entreprises en difficulté, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 24-I\)](#)

## Procédure d'agrément pour le transfert des déficits

---

Les conditions d'obtention de l'agrément permettant le transfert des déficits et des intérêts différés pour cause de sous-capitalisation non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse en cas de fusions et opérations assimilées placées sous le régime des fusions ont été modifiées (loi n° 2012-958 du 16 août 2012).

Les modèles de demande à remplir en vue de l'obtention de l'agrément sont adaptés en conséquence. Ces modèles intègrent notamment les informations à fournir pour apprécier les conditions d'exercice, de poursuite ou de changement d'activité.

[\(BOFiP, actualité du 27/11/12, SJ-AGR\)](#)



## Exonérations en ZFU des médecins membres de SOS médecins

---

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en zones franches urbaines, le contribuable doit disposer d'une implantation matérielle dans la ZFU et réaliser dans les locaux tout ou partie des actes nécessaires à l'accomplissement de sa profession (CGI art. 44 octies A). S'agissant des médecins membres des SCM « SOS Médecins », l'administration reprend, dans sa nouvelle documentation, une réponse ministérielle publiée en 2010 leur permettant de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices lorsque quatre conditions sont simultanément satisfaites (Rép. Ciotti n° 36068, JO 16 mars 2010, AN quest. p. 3006).

[\(BOFiP, actualité du 02/11/12, BIC-CHAMP\)](#)

## Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

---

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les entreprises soumises à l'IR et à l'IS en France bénéficient d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à raison des rémunérations qu'elles versent au cours de l'année civile à leurs salariés (CGI art. 244 quater C).

Le CICE est susceptible de concerner toutes les entreprises employant des salariés, imposées à l'IS ou à l'IR d'après leur bénéfice réel, quels que soient le mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.) ou la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (BIC, BNC, BA).

Le CICE est égal à 4 % des rémunérations versées en 2013. Ce taux passera à 6 % des rémunérations versées à compter de 2014.

Le CICE est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Seules sont prises en compte les rémunérations qui n'excèdent pas 2,5 SMIC par salarié au cours de l'année civile. Dès que le seuil de 2,5 SMIC est dépassé, l'entreprise perd le bénéfice du CICE pour le salarié concerné.

L'entreprise doit utiliser le CICE conformément à ses objectifs de compétitivité : investissement, recherche, innovation, recrutement, prospection de nouveaux marchés, transition écologique et énergétique ainsi que reconstitution de ses fonds propres.

Le dispositif prévoit que le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Les entreprises bénéficiaires du CICE doivent

retracer dans leurs comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt, conformément aux objectifs mentionnés ci-avant.

Le CICE est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par le contribuable (CGI art. 199 ter C). L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile imputent le CICE sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle pendant laquelle les rémunérations ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt dû constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Certaines entreprises peuvent en obtenir le remboursement immédiat.

Afin d'améliorer immédiatement la situation de trésorerie des entreprises, un mécanisme de préfinancement est mis en place dès 2013.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 66\)](#)

## Crédit d'impôt recherche

**Création d'un CIR « innovation ».** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les PME qui exposent des dépenses d'innovation peuvent bénéficier du CIR au titre de ces dépenses (CGI art. 244 quater B). Les dépenses d'innovation concernées sont celles qui concourent à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

Ce crédit d'impôt innovation s'insère dans le dispositif du CIR, comme le crédit d'impôt textile.

Sont visées les entreprises répondant à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement général d'exemption (règlement CE n° 800/2008 du 6 août 2008), à savoir les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Les entreprises, autres que celles visées ci-dessus, continuent de bénéficier du CIR dans les conditions actuelles (CGI art. 244 quater B).

**Suppression des taux majorés de 40 % et 35 %.** Le CIR est fixé à 30 % de la fraction des dépenses de recherche n'excédant pas 100 M€ et à 5 % au-delà de ce seuil. Toutefois, le taux de 30 % est porté à 40 % et à 35 % au titre, respectivement, de la première année et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives durant lesquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du CIR.

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les taux de 40 % et 35 % sont supprimés (CGI art. 244 quater B-I).

**Procédure de rescrit simplifiée.** En principe, les sociétés ont la possibilité de saisir l'administration fiscale pour lui demander si un projet de recherche est éligible au CIR. La demande de rescrit ne doit plus être présentée avant le lancement des opérations ouvrant droit au CIR, mais au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale





2069-A-SD, à partir d'une présentation précise et complète de la situation de fait (CGI, LPF, art. L. 80). Pour les demandes relatives au CIR général et au CIR textile (CGI art. 244 quater B-II a à j), la nouvelle procédure s'applique aux demandes formulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Pour les demandes relatives au CIR innovation, la procédure de rescrit ne s'appliquera qu'aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Remboursement immédiat étendu aux entreprises engagées dans une procédure de conciliation.** Pour certaines entreprises, l'excédent de CIR sur l'impôt dû est immédiatement remboursable. Il s'agit notamment des entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de jugement qui a ouvert ces procédures (CGI art. 199 ter B-II-2°).

Pour les créances de crédit d'impôt constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation peuvent demander le remboursement anticipé de leur créance de crédit d'impôt dès la date de la décision ou du jugement qui a ouvert cette procédure (CGI art. 199 ter B-II-2°).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 32\)](#)

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 71\)](#)

## Crédit d'impôt métiers d'art prolongé et réformé

Les entreprises soumises au régime du bénéfice réel normal ou simplifié et relevant des métiers d'art peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % (ou 15 % pour les entreprises disposant du label « entreprises du patrimoine vivant ») de certaines dépenses exposées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2012.

Ce dispositif est prorogé de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016 (CGI art. 244 quater O-VIII).

L'assiette du crédit d'impôt métiers d'art (ou CIMA) est également aménagée. En effet, la première catégorie de dépenses éligibles au crédit d'impôt correspond désormais aux salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série (cette notion remplace ainsi celle de « nouveaux produits »).

Autre modification : les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel n'entrent plus dans la base de calcul du crédit d'impôt car cette catégorie de dépenses est supprimée.

Le crédit d'impôt est, en outre, plafonné à 30 000 € par an et par entreprise. Ce plafond de 30 000 € se substitue, en définitive, au plafonnement (global au niveau de l'entreprise et donc non attaché à un crédit d'impôt en particulier) relatif aux aides de minimis auquel était soumis le dispositif jusqu'alors.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 35\)](#)

## Crédit d'impôt maître-restaurateur prorogé

---

Le crédit d'impôt est prorogé d'un an et s'applique donc aux entreprises dont le dirigeant est devenu maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2013 (au lieu du 31 décembre 2012) (CGI art. 244 quater Q-V).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 87\)](#)

## Crédit d'impôt pour investissement en Corse : nouveau cas de remboursement immédiat

---

La possibilité de bénéficier du remboursement anticipé de la créance de crédit d'impôt pour investissement en Corse est étendue aux entreprises en procédure de conciliation (CGI art. 199 ter D).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 32\)](#)

## Crédit d'impôt « musique » réaménagé

---

Le dispositif dit du crédit d'impôt « musique » dont peuvent bénéficier les entreprises de production phonographique sous certaines conditions est prorogé de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2015 (CGI art. 220 octies-III).

Le taux du crédit d'impôt passe à 30 % pour les PME, et reste fixé à 20 % pour les autres entreprises (CGI art. 220 octies-III bis). Ce taux de 30 % s'applique aux PME au sens communautaire

Enfin un plafond unique fixé à 800 000 € par entreprise et par exercice remplace le plafond évolutif de 700 000 € à 1,1 M€.

Ces nouvelles modalités de calcul du crédit d'impôt entreront en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin de permettre de mener la procédure d'autorisation au titre des aides d'État devant la Commission européenne.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 28\)](#)

## Crédits d'impôt « cinéma » : aménagement et prorogation

---

Au plus tard à compter de 2014, les dépenses éligibles aux crédits d'impôt «cinéma» (CGI art. 220 sexies et 220 quaterdecies) sont élargies et les plafonds y afférents revalorisés. S'agissant plus précisément du crédit d'impôt pour productions étrangères sur le territoire national, ce crédit d'impôt est par ailleurs prorogé de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 33 et 34\)](#)

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 72\)](#)

### **Prorogation du crédit d'impôt pour agriculture biologique**

---

Le crédit d'impôt pour agriculture biologique, qui devait prendre fin en 2012, est prorogé, dans les mêmes conditions, pour les années 2013 et 2014 (CGI art. 244 quater L, I).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 25\)](#)

### **Prorogation du crédit d'impôt pour remplacement de l'agriculteur pendant ses congés**

---

Le crédit d'impôt qui est accordé aux exploitants agricoles, ou aux associés de sociétés ou de groupements, au titre des dépenses de personnel engagées pour assurer leur remplacement pendant leurs congés est prorogé de 4 ans. Il s'applique donc pour les dépenses effectivement supportées jusqu'au 31 décembre 2016 (CGI art. 200 undecies, I et IV).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 78\)](#)

### **Nouvel aménagement du crédit d'impôt PTZ+**

---

Les établissements de crédit peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans le cadre des prêts sans intérêts qu'ils accordent au titre de la première acquisition de la résidence principale. Ce dispositif est généralement appelé « crédit d'impôt de prêt à taux zéro renforcé » (ou PTZ +) (CGI art. 244 quater J).

Pour les offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le PTZ + fait l'objet des principaux aménagements suivants (c. constr. et hab. art. L. 31-10-3 à L. 31-10-12) :

- les plafonds de ressources des bénéficiaires des prêts sont abaissés afin de privilégier les primo-accédants les plus modestes ;



- les quotités du coût total de l'opération servant à déterminer le montant du PTZ + sont modifiées, notamment afin de promouvoir l'acquisition de logements à performance énergétique ;
- les conditions de différé de remboursement des prêts sont assouplies, tandis que la durée totale de remboursement du prêt ne peut pas, quant à elle, excéder 25 ans.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 16\)](#)

### **Paiement de l'IS et contributions additionnelles : dernier acompte d'IS dû par les grandes entreprises**

---

Les sociétés les plus importantes doivent déterminer le montant de leur dernier acompte d'IS en fonction du bénéfice estimé de l'exercice en cours et non d'après le résultat du dernier exercice clos, lorsque le bénéfice estimé a augmenté de façon significative par rapport à l'exercice précédent (CGI art. 1668).

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le seuil du chiffre d'affaires minimal prévu à partir duquel les sociétés sont tenues de calculer ainsi leur dernier acompte est abaissé à 250 M€ (CGI art. 1668-1).

Corrélativement, le seuil de déclenchement des pénalités en cas d'erreur d'estimation significative du bénéfice est également modifié (CGI art. 1731 A).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 26\)](#)

### **Prolongation de la contribution exceptionnelle d'IS de 5 %**

---

La contribution exceptionnelle 5 % du montant de l'IS due par les sociétés qui réalisent, au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à 12 mois, un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ est reconduite pour 2 années supplémentaires. Elle est donc applicable jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 30\)](#)

### **Contribution additionnelle de 3 % sur les dividendes : distribution par les SIIC**

---

Les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'IS sont redevables d'une contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les montants distribués dont la mise en paiement intervient depuis le 17 août 2012 (CGI art. 235 ter ZCA).



Pour les distributions dont la mise en paiement intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013, les SIIC sont exonérées de cette contribution au titre des montants distribués en vertu de leur obligation légale de distribution (CGI art. 235 ter ZCA). Cette exonération s'applique quel que soit le bénéficiaire de la distribution, et non plus seulement au sein des groupes de SIIC.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 36\)](#)

### **Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurances**

Les entreprises d'assurances redevables de la taxe exceptionnelle de 10 % sur la réserve de capitalisation au titre de l'exercice en cours au 29 décembre 2010 (loi 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 23 ; BOFiP-TFP-ASSUR-12/09/2012) sont assujetties à une contribution complémentaire à cette taxe.

Le taux de cette contribution complémentaire est fixé à 7 %.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 25\)](#)

### **Bénéfices agricoles : aménagement des déductions pour investissement et pour aléas**

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, les régimes de déduction pour investissement (DPI) et pour aléas (DPA) qui permettent aux agriculteurs de lisser l'imposition de leurs revenus sont placés sous un plafond commun fixé à 27 000 € par exercice de 12 mois (CGI art. 72 D ter-I).

Toutefois, la DPI et la DPA, majorées, le cas échéant, du complément de déduction pour aléas (voir ci-après), sont plafonnées à la différence positive entre la somme de 150 000 € et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat, majoré, le cas échéant, des intérêts capitalisés non soumis à l'impôt. Une DPI ou une DPA ne peut donc être pratiquée qu'à la condition qu'elle n'ait pas pour effet de porter au-delà de 150 000 € le montant total des sommes déjà déduites et leurs intérêts capitalisés et qui n'ont pas encore été réintégrées au résultat.

Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des 3 exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein.

Pour les GAEC et les EARL relevant de l'IR, le plafond est multiplié par le nombre des associés exploitants dans la limite de trois.

Afin de rendre plus attractive la DPA, ses conditions de constitution et d'exercice sont assouplies. Ces modifications sont toutefois compensées par la réduction du délai d'utilisation de la DPA de 10 à 7 ans.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 27\)](#)

## Sociétés agricoles passibles de l'IS : évaluation des stocks

---

Pour la détermination des bénéfices agricoles, les produits en cours sont constitués des seules avances aux cultures qui font l'objet des règles d'évaluation spécifiques fixées par l'article 72 A CGI, lesquelles ont notamment pour conséquence d'exclure les charges de fermage de l'évaluation des avances aux cultures.

Toutefois, ces règles spécifiques aux bénéfices agricoles ne s'appliquent pas aux sociétés soumises à l'IS qui exercent une activité agricole. Ces dernières doivent faire application des règles d'évaluation des stocks prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

[\(BOFiP, actualité du 07/12/12, IS-BASE, BA-BASE\)](#)

## Transferts de siège ou d'établissement stable hors de France

---

Pour tenir compte de la récente jurisprudence communautaire (CJUE 29 novembre 2011, aff. C-371/10 ; 6 septembre 2012, aff. C-38/10), la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2013 modifie le régime fiscal des transferts d'établissement ou de siège dans l'EEE réalisés depuis le 14 novembre 2012.

Le transfert du siège ou d'un établissement dans un autre État membre de l'UE ou dans un État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance non accompagné d'un transfert d'actif n'entraîne pas les conséquences d'une cessation d'entreprise.

Il est explicitement prévu que le transfert du siège ou d'un établissement accompagné du transfert d'éléments d'actifs entraînera le paiement de l'IS au titre :

- des plus-values latentes constatées sur les éléments de l'actif immobilisé transféré ;
- des plus-values en report ou en sursis d'imposition.

L'IS ainsi calculé sur les plus-values peut être acquitté dans les deux mois suivant le transfert des actifs soit pour la totalité de son montant, soit, sur demande expresse de la société, pour le cinquième de son montant.

Le solde est acquitté par fractions égales au plus tard à la date anniversaire du premier paiement au cours des 4 années suivantes. Le solde des fractions dues peut être versé à tout moment, en une seule fois, avant chaque date anniversaire du premier paiement.

L'impôt devient immédiatement exigible en cas de survenance de certains événements.

La société doit adresser chaque année au service des impôts des non-résidents un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values latentes sur les éléments de l'actif immobilisé transférés. Le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de cet état est sanctionné par une amende égale à 5 % des sommes omises (CGI art. 1763-I h).



[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 30\)](#)

## Régime fiscal des plus-values distribuées par les OPCVM

---

Pour les exercices ouverts depuis 1<sup>er</sup> janvier 2013, les OPCVM français peuvent distribuer les plus-values de cession des titres qu'ils détiennent (c. mon. et fin. art. L. 214-17-2 issu de la transposition de la directive 2009-65/CE du 13 juillet 2009) alors que, jusqu'à cette date, les plus-values réalisées sont capitalisées et viennent augmenter la valeur liquidative de la SICAV ou du FCP.

Les règles fiscales applicables aux porteurs de parts d'OPCVM sont adaptées pour tenir compte de cette nouvelle définition des revenus distribuables. Le nouveau régime fiscal s'applique aux sommes distribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ainsi, les plus-values distribuées par les SICAV et les FCP ne sont pas imposées chez le porteur de parts ou l'associé professionnel d'un OPCVM en tant que plus-values, mais comme un résultat ordinaire au moment de la distribution (CGI art. 38-5-1<sup>o</sup>).

Les porteurs de parts personnes morales soumises à l'IS ne peuvent pas, pour ces distributions, bénéficier du régime d'exonération des plus-values à long terme sur les cessions de titres de participation.

Pour ce qui concerne les FCP, le profit résultant de la cession de titres par le fonds est taxé lorsqu'il est réalisé par l'entreprise à l'occasion de la cession des parts qu'elle détient dans ce fonds (CGI art. 38-5-1<sup>o</sup>). Ce sursis d'imposition ne s'applique pas aux plus-values distribuées par le fonds. Il continue en revanche de s'appliquer aux éventuelles plus-values capitalisées par le fonds. Ce régime assure un traitement fiscal identique que le bénéficiaire soit un porteur de parts d'un FCP ou l'associé d'une SICAV.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 20\)](#)

## Groupes de sociétés : obligations déclaratives en cas d'interposition d'une société intermédiaire

---

Un décret précise les obligations déclaratives incombant aux sociétés membres d'un groupe en cas d'interposition d'une société étrangère dans la chaîne de détention des sociétés membres du groupe.

Un aménagement du régime de l'intégration fiscale a été réalisé pour tenir compte de l'arrêt rendu le 27 novembre 2008 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire « Société Papillon » (CJCE, 27 novembre 2008, aff. C-418/07). Cette jurisprudence ouvre la possibilité pour une filiale française d'être membre d'un groupe lorsqu'elle est détenue indirectement par une société membre ou mère de ce groupe, par l'intermédiaire d'une société étrangère qualifiée de « société intermédiaire ».



Le décret du 13 novembre 2012 modifie les obligations déclaratives que doivent respecter les sociétés d'un groupe comprenant des sociétés intermédiaires, en complément de leurs obligations de droit commun.

Il prévoit également que les sociétés détenues indirectement par une société étrangère dont l'établissement stable est membre du groupe peuvent être membres du groupe fiscal, à condition que leurs titres soient inscrits à l'actif du bilan de cet établissement stable.

[\(Décret n° 2012-1254 du 13 novembre 2012, JO du 15\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mai 2013 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire